

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 23 CULTURE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	549 392,00	42 510,00		591 902,00
	65 Autres charges de gestion courante	2 687 143,50		639 110,00	3 326 253,50
Total Fonctionnement		3 236 535,50	42 510,00	639 110,00	3 918 155,50
	20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	9 800,00	82 100,00		91 900,00
	204 Subventions d'équipement versées	615 600,34		1 232 576,72	1 848 177,06
	21 Immobilisations corporelles	66 914,00			66 914,00
	23 Immobilisations en cours	76 286,14	356 000,00		432 286,14
Total Investissement		768 600,48	438 100,00	1 232 576,72	2 439 277,20
Total général		4 005 135,98	480 610,00	1 871 686,72	6 357 432,70

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Encours

Compétence 23 CULTURE

Enveloppe	2025	2026	Après 2026	Total Encours
Fonctionnement	710 683,00	120 182,14	39 068,20	869 933,34
CDSTF001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	71 677,00	62 082,50	0,00	133 759,50
CDSTF002 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	92 159,00	4 085,66	0,00	96 244,66
CDSTF003 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	26 788,00	7 189,00	0,00	33 977,00
CDSTF006 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANE	26 264,00	13 008,75	0,00	39 272,75
CDSTF007 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	347 048,00	1 323,97	0,00	348 371,97
CDSTF008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	75 174,00	13 419,26	0,00	88 593,26
CDTF002 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	0,00	0,00	0,00	0,00
CULTF005 GESTION MUSEE MANOLI	52 500,00	0,00	0,00	52 500,00
CULTF009 COLLEGE AU CINEMA	19 073,00	19 073,00	39 068,20	77 214,20
Investissement	2 549 326,68	4 307 749,11	2 901 183,21	9 758 259,00
ARCHI001 ARCHIVES INVESTISSEMENT	75 000,14	10 603,24	0,00	85 603,38
BATII120 AMENAGEMENT ARCHIVES DEPARTEMENTALES	402 748,18	777 300,00	1 363 853,07	2 543 901,25
BATII182 REFECTION ETANCHEITE ARCHIVES DEPARTEMENTALES-MOD	0,00	0,00	0,00	0,00
CDSTI001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	176 746,00	74 600,00	0,00	251 346,00
CDSTI002 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	132 064,30	32 887,70	0,00	164 952,00
CDTI001 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	71 253,43	54 651,04	0,00	125 904,47
CDTI002 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	450 000,00	974 784,58	0,00	1 424 784,58
CDTI005 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	200 000,00	520 462,33	0,00	720 462,33
CDTI006 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	20 000,00	69 805,16	0,00	89 805,16
CDTI007 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	292 914,29	507 160,92	0,00	800 075,21
CULTI010 MUSEE MANOLI	83 000,00	299 553,10	112 784,00	495 337,10
CULTI019 INVESTISSEMENTS ACTION CULTURELLE	87 600,34	12 971,22	0,00	100 571,56
MEDI004 INVESTISSEMENTS MEDIATHEQUE	30 000,00	7 000,00	47,14	37 047,14
MHMAI001 MUSEE HISTOIRE MARITIME SAINT-MALO	168 000,00	515 969,82	734 605,00	1 418 574,82
PATRI002 FONDATION DU PATRIMOINE	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
PATRI003 PATRIMOINE PUBLIC NON PROTEGE	350 000,00	450 000,00	689 894,00	1 489 894,00
Total général	3 260 009,68	4 427 931,25	2 940 251,41	10 628 192,34

Annexe 2 : Fiche récapitulative du dispositif des achats sur projet en bibliothèque

Thématique : EGALITE EDUCATION CITOYENNETE

Titre : Achats sur projet en bibliothèque

Pour 2025, au regard du contexte de forte contrainte budgétaire pour la collectivité, la réservation de crédits sur l'enveloppe des crédits d'acquisition de documents de la médiathèque départementale ne sera pas activée.

Nature des opérations

Lors de la commission permanente du 23 janvier 2023, la procédure d'instruction rappelée ci-dessous pour les dossiers des acquisitions sur projets a été adoptée :

Un montant annuel de 20 000 € réservé sur l'enveloppe des acquisitions de documents est alloué à ces achats sur projets, ce qui représente 7 % du budget total d'achats de documents. En fonction du plan de développement des collections de la médiathèque départementale et des conventions signées avec les territoires, ce montant pourra évoluer. Le montant du projet ne doit pas être inférieur à 1 500 €, ni supérieur à 7 500 € ;

Les collections achetées dans le cadre de ces projets doivent correspondre à des supports matérialisés et être en cohérence avec la politique documentaire de la médiathèque départementale.

Les achats se font sur les marchés publics existants à la médiathèque départementale.

Un bilan est effectué au cours du projet conjointement entre la médiathèque départementale et le porteur du projet. Un dossier complet est conservé par la médiathèque départementale.

Bénéficiaires

- Les structures intercommunales ayant un réseau de bibliothèques
- Les groupements de communes
- Les communes

Instruction

Un dossier décrivant le projet est à déposer par les territoires avant la fin du mois de mai de l'année auprès des services de la médiathèque départementale. La fiche « acquisitions sur projet » jointe en annexe est à remplir par le territoire et sert à l'examen du dossier par la commission culture (organisée pour les dossiers du service action culturelle).

Une grille d'analyse permet d'étudier les projets et de proposer des arbitrages si nécessaire.

Sur plusieurs années, l'équité des attributions entre les territoires doit également être respectée.

Les dossiers sont présentés lors d'une commission culture et présentés ensuite en Commission permanente. Un courrier de notification est envoyé aux territoires retenus et non retenus.

Annexe 3 : Fiche récapitulative des nouvelles modalités de l'aide à l'emploi en bibliothèque

Thématique : EGALITE EDUCATION CITOYENNETE

Titre : Aide à l'emploi dans les bibliothèques

Pour 2025, au regard du contexte de forte contrainte budgétaire pour la collectivité, le dispositif d'aide à l'emploi en bibliothèque est suspendu pour des nouvelles demandes, seules seront instruits les dossiers déjà engagés au titre d'une première année, dans la limite des crédits disponibles.

Nature des opérations

Création d'emplois qualifiés pérennes dans les bibliothèques, permettant le développement des services proposés aux usagers et l'accompagnement de bénévoles.

Cette aide doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat d'objectifs de 3 ans conclu entre le Conseil départemental et la.les structure.s publique.s concernée.s. Ce contrat porte sur le développement des moyens de la.des bibliothèques et de l'offre de service aux usagers.

Le contrat d'objectifs portera sur les points suivants :

- Moyens affectés à la bibliothèque (locaux, budget d'acquisition)
- Services proposés au public (accès internet, services numériques sur place et à distance, services hors les murs)
- Définition d'un projet de service et d'une politique documentaire (diversité des supports proposés)
- Formation des personnels salariés et bénévoles
- Participation aux temps d'échanges animés par le réseau des bibliothèques et par la Médiathèque départementale
- Les postes intercommunaux devront impérativement avoir une mission de coordination intercommunale auprès de l'ensemble des bibliothèques de la structure intercommunale.

Une évaluation de l'atteinte des objectifs sera effectuée entre la 2^e et la 3^e année. Cette évaluation conditionnera le paiement de la 3^e année.

Bénéficiaires

- Les structures intercommunales
- Les groupements de communes
- Une commune de moins de 3 000 habitants

Le.s bénéficiaire.s ne peuvent bénéficier de l'aide que pour un seul poste à la fois.

Conditions d'éligibilité

Structures intercommunales (EPCI) :

- Plein temps dédié à la lecture publique à la signature du contrat d'objectifs

- Gratuité du prêt de documents à l'unité dans les bibliothèques de la structure ou du réseau de bibliothèques du territoire
- Poste relevant de la filière culturelle ou profil de poste dédié aux services visant les thématiques prioritaires du schéma départemental de la lecture publique tels l'inclusion numérique, le portage à domicile de documents, l'éducation aux médias. Ces services doivent être réalisés en bibliothèque a minima à hauteur de 0,5 ETP. Il sera vérifié que le profil de poste entre dans le domaine de compétence « Enjeux transversaux contemporains » du Référentiel national des compétences des bibliothèques territoriales qui recouvre la citoyenneté et la déontologie, la transition écologique et la responsabilité sociale, l'accessibilité, le numérique.

Groupements de communes :

- Plein temps dédié à la lecture publique à la signature du contrat d'objectifs
- Poste relevant de la filière culturelle ou profil de poste dédié aux services visant les thématiques prioritaires du schéma départemental de la lecture publique tels l'inclusion numérique, le portage à domicile de documents, l'éducation aux médias. Ces services doivent être réalisés en bibliothèque a minima à hauteur de 0,5 ETP. Il sera vérifié que le profil de poste entre dans le domaine de compétence « Enjeux transversaux contemporains » du Référentiel national des compétences des bibliothèques territoriales qui recouvre la citoyenneté et la déontologie, la transition écologique et la responsabilité sociale, l'accessibilité, le numérique.
- Gratuité du prêt de documents à l'unité dans les bibliothèques des communes
- Budgets d'acquisition des documents des bibliothèques d'au moins 2€ par habitant dans chaque commune.

Commune de moins de 3 000 habitants :

- Pour les communes de – de 2 000 habitants : temps plein ou temps non complet équivalent au minimum à 0,8 ETP dédié à la lecture publique à la signature du contrat d'objectifs
- Pour les communes de 2 000 à 3 000 habitants : temps plein dédié à la lecture publique à la signature du contrat d'objectifs
- Poste relevant de la filière culturelle ou profil de poste dédié aux services visant les thématiques prioritaires du schéma départemental de la lecture publique tels l'inclusion numérique, le portage à domicile de documents, l'éducation aux médias. Ces services doivent être réalisés en bibliothèque a minima à hauteur de 0,5 ETP. Il sera vérifié que le profil de poste entre dans le domaine de compétence « Enjeux transversaux contemporains » du Référentiel national des compétences des bibliothèques territoriales qui recouvre la citoyenneté et la déontologie, la transition écologique et la responsabilité sociale, l'accessibilité, le numérique.
- Gratuité du prêt de documents à l'unité dans la bibliothèque de la commune
- Budget d'acquisition des documents de la bibliothèque d'au moins 2€ par habitant
- La bibliothèque est inscrite dans un réseau intercommunal ou un groupement de communes conventionnées avec le Département

Modalités d'attribution

Avis technique de l'antenne de la Médiathèque départementale requis. Le taux d'emploi en bibliothèque sur le territoire intercommunal pourra être un indicateur pris en compte pour prioriser les demandes.

L'aide du Département est forfaitaire en fonction de la catégorie du poste créé et dégressive sur les 3 ans :

Temps plein	Année 1	Année 2	Année 3	Montant total de l'aide accordée
Catégorie A	10 000€	8 000€	5 000€	23 000€
Catégorie B	8 500€	6 500€	4 500€	19 500€
Catégorie C	7 000€	6 000€	4 000€	17 000€

Temps non complet (0,8 ETP)	Année 1	Année 2	Année 3	Montant total de l'aide accordée
Catégorie A	8 000€	6 500€	4 000€	18 500€
Catégorie B	6 500€	5 000€	3 500€	15 000€
Catégorie C	5 500€	4 500€	3 000€	13 000€

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande :

- La demande de subvention : délibération de la collectivité ou convention de groupement pour les communes
- Le profil de poste détaillant les missions
- Une copie de l'arrêté de nomination (ou de promotion)
- Le plan de financement

Pour le paiement de la subvention la première année :

Le contrat d'objectif signé des parties

Pour le paiement des années 2 et 3 :

L'état certifié des salaires versés à l'agent concerné par le contrat d'objectifs

SERVICE INSTRUCTEUR

Agences départementales

Gestion pluriannuelle : instruction du dossier en commission permanente 1 seule fois avec planification des versements des années 2 et 3.

Paiement sur justificatif chaque année.

ANNEXE 4

PLAN MUSIQUES - SUBVENTIONS 2025

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subventions de fonctionnement 2024	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2024 *	Total subventions 2024	Subventions de fonctionnement 2025	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2025 *	Total subventions 2025
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée							
Agence de St-Malo							
CANCALE	Ecole de Musique associative de la baie de Cancale	11 056 €		11 056 €	5 528 €		5 528 €
DINARD	Ecole de Musique associative Maurice Ravel	11 518 €		11 518 €	5 759 €		5 759 €
PLEURTUIT	Ecole de Musique associative Les Notes d'Emeraude	12 136 €	10 000 €	22 136 €	6 068 €	10 000 €	16 068 €
SAINTE MALO	Conservatoire de Musique Claude Debussy - Ville de Saint-Malo	88 395 €	81 094 €	169 489 €	0 €	81 094 €	81 094 €
TINTENIAC	Le SIM – Syndicat Mixte de Musique	51 254 €	44 331 €	95 585 €	0 €	44 331 €	44 331 €
TOTAL		174 360 €	135 425 €	309 785 €	17 355 €	135 425 €	152 780 €
Imputation communes : 65 - 311 - 657348.97 - P121A1		88 395 €	81 094 €	169 489 €	0 €	81 094 €	81 094 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A1		51 254 €	44 331 €	95 585 €	0 €	44 331 €	44 331 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A1		34 710 €	10 000 €	44 710 €	17 355 €	10 000 €	27 355 €
Agence de Fougères							
LA SELLE EN LUITRE	Conservatoire communautaire à rayonnement intercommunal René Guizien - Fougères Agglomération	60 476 €	62 048 €	122 524 €	0 €	62 048 €	62 048 €
LA SELLE EN LUITRE	Ecole de Musique communautaire à Louvigné-du-Désert - Fougères Agglomération	11 455 €		11 455 €	3 818 €		3 818 €
LIFFRE	Ecole de musique publique L'Orphéon - Liffre-Communauté	25 450 €		25 450 €	8 483 €		8 483 €
SAINTE AUBIN DU CORMIER	École de musique associative La Fabrik	17 052 €	10 000 €	27 052 €	8 526 €	10 000 €	18 526 €
MAEN ROCH	Ecole de musique associative Interval/Coglais	7 156 €	10 000 €	17 156 €	3 578 €	10 000 €	13 578 €
TOTAL		121 589 €	82 048 €	203 637 €	24 406 €	82 048 €	106 454 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A2		97 381 €	62 048 €	159 429 €	12 302 €	62 048 €	74 350 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A2		24 208 €	20 000 €	44 208 €	12 104 €	20 000 €	32 104 €
Agence de Vitré							
RETIERS	Le HangArt - Communauté de communes au Pays de la Roche aux Fées	30 085 €	30 089 €	60 174 €	0 €	30 089 €	30 089 €
VITRE	Conservatoire de Musique - Vitre Communauté	68 371 €	29 896 €	98 267 €	0 €	29 896 €	29 896 €
TOTAL		98 456 €	59 985 €	158 441 €	0 €	59 985 €	59 985 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A3		98 456 €	59 985 €	158 441 €	0 €	59 985 €	59 985 €
Agence de Brocéliande							
BREAL SOUS MONTFORT	Ecole de Musique associative Triolet 24	11 112 €	10 000 €	21 112 €	5 556 €	10 000 €	15 556 €
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Syndicat mixte intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande	30 482 €	18 695 €	49 177 €	0 €	20 933 €	20 933 €
TOTAL		41 594 €	28 695 €	70 289 €	5 556 €	30 933 €	36 489 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A6		30 482 €	18 695 €	49 177 €	0 €	20 933 €	20 933 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A6		11 112 €	10 000 €	21 112 €	5 556 €	10 000 €	15 556 €

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subventions de fonctionnement 2024	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2024 *	Total subventions 2024	Subventions de fonctionnement 2025	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2025 *	Total subventions 2025
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée							
Agence de Rennes							
ACIGNE	Ecole intercommunale de musique associative de Haute Vilaine - AMHV	40 780 €	7 970 €	48 750 €	20 390 €	7 970 €	28 360 €
BETTON	Ecole de Musique associative de Betton	23 580 €		23 580 €	11 790 €		11 790 €
BRUZ	Syndicat intercommunal Ecole de Musique Intercommunale Rive Sud	43 836 €	32 400 €	76 236 €	0 €	32 400 €	32 400 €
CESSON SEVIGNE	Ecole municipale de Musique de Cesson-Sevigné - Ville de Cesson-Sévigné	25 907 €		25 907 €	8 636 €		8 636 €
CHANTEPIE	Syndicat intercommunal Ecole de Musique et de Danse du Suet	53 684 €	29 082 €	82 766 €	0 €	29 082 €	29 082 €
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Syndicat intercommunal Ecole Intercommunale de Musique et de Danse Jean Wiener	48 173 €		48 173 €	16 058 €		16 058 €
CHÂTEAUGIRON	Ecole de musique associative Paul Le Flem	36 834 €	16 923 €	53 757 €	18 417 €	16 923 €	35 340 €
LE RHEU	Syndicat Mixte de Musique de la Flume	61 386 €	50 307 €	111 693 €	0 €	50 307 €	50 307 €
LE VERGER	Ecole de Musique associative Diagonales 35	884 €		884 €	442 €		442 €
MELESSE	Ecole de musique associative Allegro	24 520 €		24 520 €	12 260 €		12 260 €
MONTGERMONT	Ecole de Musique et de Danse Accordances - Syndicat intercommunal Syrenor	32 342 €	46 324 €	78 666 €	0 €	46 324 €	46 324 €
NOYAL SUR VILAINE	Ecole de Danse associative Un temps danse	725 €		725 €	362 €		362 €
RENNES	Conservatoire de Rennes - Ville de Rennes	164 479 €	125 562 €	290 041 €	0 €	125 562 €	125 562 €
RENNES	Ecole de Musique associative La Bouèze	22 100 €		22 100 €	11 050 €		11 050 €
SAINT AUBIN D'AUBIGNE	Ecole de Musique associative de l'Illet	17 890 €	10 000 €	27 890 €	8 945 €	10 000 €	18 945 €
SAINT GREGOIRE	Ecole de Musique associative Mélod'Ille	15 136 €		15 136 €	7 568 €		7 568 €
TOTAL		612 257 €	318 568 €	930 825 €	115 918 €	318 568 €	434 486 €
Imputation communes : 65 - 311 - 657348.97 - P121A7		190 386 €	125 562 €	315 948 €	0 €	125 562 €	125 562 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A7		239 423 €	158 113 €	397 536 €	24 694 €	158 113 €	182 807 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A7		182 448 €	34 893 €	217 341 €	91 224 €	34 893 €	126 117 €

Ville siège	Nom de l'école de musique - Bénéficiaire subvention	Subventions de fonctionnement 2024	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2024 *	Total subventions 2024	Subventions de fonctionnement 2025	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2025 *	Total subventions 2025
* : subvention aux postes de musiciens intervenants plafonnée à 50 % des dépenses réellement engagées (salaires et charges constatés) par les écoles pour payer ces postes, dans la limite de la subvention votée							
Agence des Pays de Redon et Vallons de Vilaine							
BAIN DE BRETAGNE	Ecole de musique associative Opus 17	15 436 €		15 436 €	7 718 €		7 718 €
GUICHEN	Ecole Communautaire de musique Musicole - Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté	28 605 €	26 489 €	55 094 €	0 €	26 489 €	26 489 €
LE SEL DE BRETAGNE	Ecole de Musique associative Les Menhirs	11 901 €	10 000 €	21 901 €	5 950 €	10 000 €	15 950 €
REDON	Conservatoire à rayonnement intercommunal du pays de Redon - Redon Agglomération	44 733 €	27 351 €	72 084 €	0 €	27 351 €	27 351 €
REDON	Ecole de Musique associative Traditionnelle des Pays de Vilaine	23 474 €		23 474 €	11 737 €		11 737 €
VAL D'ANAST	Ecole de Musique associative Musique d'Anast et d'ailleurs	7 407 €		7 407 €	3 704 €		3 704 €
TOTAL		131 554 €	63 840 €	195 394 €	29 108 €	63 840 €	92 948 €
Imputation autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 65 - 311 - 657358.97 - P121A8		73 337 €	53 840 €	127 178 €	0 €	53 840 €	53 840 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121A8		58 217 €	10 000 €	68 218 €	29 108 €	10 000 €	39 108 €
Total écoles de musique		Subventions de fonctionnement 2024	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2024 *	Total subventions 2024	Subventions de fonctionnement 2025	Subventions pour les postes de Musiciens intervenants 2025 *	Total subventions 2025
Total structures publiques communes		278 781 €	206 656 €	485 437 €	0 €	206 656 €	206 656 €
Total structures publiques autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier		590 333 €	397 012 €	987 345 €	36 995 €	399 250 €	436 245 €
Total structures privées		310 696 €	84 893 €	395 589 €	155 348 €	84 893 €	240 241 €
Sous-total		1 179 810 €	688 561 €	1 868 371 €	192 343 €	690 799 €	883 142 €
TOTAL Ecoles de musique		1 868 371 €			883 142 €		

Fédérations de pratiques amateurs	Subventions 2024	Subventions 2025
Bodadeg Ar Sonerion 35	26 933 €	13 466 €
FEPEM 35	3 800 €	1 900 €
Pratiques amateurs autres		3 141 €
Imputation structures privées : 65 - 311 - 65748.104 - P121	30 733 €	18 507 €

Total Plan Musiques	1 899 104 €	901 649 €
----------------------------	--------------------	------------------

	Convention d'objectifs et de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et (dénomination collectivité) pour (nom structure) Année (.....)	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du (.....) d'une part,

Et

(Dénomination collectivité), (adresse.....), représentée par (dénomination.....), (qualité, nom, prénom.....) dûment habilité.e d'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2017 adoptant les critères d'intérêt départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (.....) adoptant le Budget Primitif (année),

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1-Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions de partenariat d'objectifs entre le Département d'Ille-et-Vilaine et (dénomination collectivité), au titre de l'année (.....), pour (nom structure).

Dans ce cadre, (dénomination collectivité), s'engage à réaliser en (année) les actions mentionnées ci-dessous, en concertation avec (nom structure) :

-
-

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite, conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier (type de lieux), l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

(préciser critères retenus en 2017)

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Considérant l'intérêt que présentent cette action pour le développement culturel de son territoire, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention au titre des projets structurants.

[(Dénomination collectivité) atteste du fait que (nom structure) respecte la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.]

1.2-Participation financière du Département

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève, au titre de l'exercice (année), à la somme de**Euros**, au titre de la politique culturelle prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (imputation) du budget départemental.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée en une seule fois sur le compte de (dénomination collectivité ...), après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Raison sociale de la banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle

3.1- Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, (dénomination collectivité ...) devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action ;

- Communiquer au Département le rapport d'activité du (nom structure) pour l'année écoulée, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

3.2- Contrôle des actions

(Dénomination collectivité...) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues pour (nom structure....).

D'une manière générale, (dénomination collectivité....) s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

(Dénomination collectivité...) s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

(Dénomination collectivité...) s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si (dénomination collectivité...) sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si (dénomination collectivité...) produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 - Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier (année).

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, (dénomination collectivité...) n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

	Convention d'objectifs et de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association (dénomination) Année (.....)	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du (.....) d'une part,

Et

(Dénomination), (adresse siège social), déclarée en Préfecture sous le numéro, représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité.e d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2017 adoptant les critères d'intérêt départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (...) adoptant le Budget Primitif (année),

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1- Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat d'objectifs instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association (dénomination)

L'association (dénomination) a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser en (année) les actions mentionnées ci-dessous :

-
-

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite, conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier (type de lieux), l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

(préciser critères retenus en 2017)

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association en lui allouant une subvention au titre de l'aide aux projets structurants.

L'association certifie respecter, le cas échéant, la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

1.2-Participation financière du Département

La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève, au titre de l'exercice (année), à la somme de**Euros**, au titre de la politique culturelle prélevée sur les crédits inscrits au chapitre (imputation) du budget départemental.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- la subvention sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association, sont les suivantes :

Raison sociale de la banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre l'association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1- Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action ;
- Communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 Euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2- Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3- Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisations de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

L'association s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si l'association sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si l'association produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier (année).

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association..... ou (dénomination collectivité) dans le cadre d'une résidence de mission (Année/Année)	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du (.....) d'une part,

Et

L'association(dénomination), (adresse siège social), déclarée en Préfecture sous le numéro, représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité.e d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (.....) adoptant le Budget Primitif (année) ainsi que la délibération en date du 30 juin 2005 adoptant le dispositif d'aide aux projets de résidence de mission ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1 - Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre du dispositif d'aide aux projets de résidence de mission.

L'association a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser le projet de résidence suivant :

Les actions prévues en (année) :

-
-

Considérant que le projet de l'association répond aux critères d'éligibilité ainsi définis par l'Assemblée départementale :

- un contenu composé d'une part de création, d'un programme de diffusion et des actions culturelles en direction de nouveaux publics ;
- un ancrage territorial sur un territoire donné pour une période supérieure à trois mois ;
- un rayonnement de l'action au-delà des frontières communales ;
- une place faite à la jeune création et aux écritures contemporaines ;
- une contribution du projet à la diversité culturelle sur un territoire ;
- la notion d'installation dans la durée et la permanence des artistes sur le territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles relations entre art et population, notamment à travers la prise en compte des populations dans les processus de création.

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement.

L'association certifie respecter, le cas échéant, la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

1.2 - Participation financière du Département

Dans le cadre de sa politique culturelle adoptée pour l'exercice (année), le Département d'Ille-et-Vilaine soutient financièrement cette association à hauteur de.....**Euros**, prélevés sur les crédits inscrits au chapitre (imputation) du budget départemental.

Cette subvention de fonctionnement annuelle sera renouvelée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

L'engagement du Département faisant l'objet de cette convention d'une durée de deux ans est reconductible une fois.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention pour l'année (année) sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Raison sociale de la banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle

3.1 - Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action ;
- Communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel des subventions publiques est supérieur à 153 000 Euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 - Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

L'association s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord – et transmises au service Action culturelle - (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et

membres invités des services du Département) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations.

Si l'association sollicite le Département pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si l'association produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service Action culturelle du Département.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les deux parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Conseil départemental un bilan de la résidence mission au terme de la convention.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans au titre des années ... et

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 8

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine, X (dénomination collectivité) et l'association..... dans le cadre d'une résidence de mission (Année/Année)	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du (.....) d'une part,

X (dénomination collectivité) (adresse) représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité.e

Et

L'association (dénomination), (adresse siège social), déclarée en Préfecture sous le numéro, représentée par (qualité) (nom, prénom), dûment habilité.e d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du (.....) adoptant le Budget Primitif (année) ainsi que la délibération en date du 30 juin 2005 adoptant le dispositif d'aide aux projets de résidence de mission ;

Vu la délibération N° en date du (.....) X (dénomination collectivité) adoptant

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1 - Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine, X (dénomination collectivité) et l'association dans le cadre du dispositif d'aide aux projets de résidence de mission.

L'association a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser le projet de résidence artistique et d'actions culturelles sur le territoire de.....

Les actions prévues en (année) :

-
-

Il appartient à l'association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et des projets susmentionnés, notamment responsabilité civile et risque d'annulation. Ces attestations d'assurances devront être fournies annuellement avec le bilan de l'association. En cas de défaut de l'association sur ce point, la responsabilité de la collectivité d'accueil ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Considérant que le projet de l'association répond aux critères d'éligibilité ainsi définis par l'Assemblée départementale :

- un contenu composé d'une part de création, d'un programme de diffusion et des actions culturelles en direction de nouveaux publics ;
- un ancrage territorial sur un territoire donné pour une période supérieure à trois mois ;
- un rayonnement de l'action au-delà des frontières communales ;
- une place faite à la jeune création et aux écritures contemporaines ;
- une contribution du projet à la diversité culturelle sur un territoire ;
- la notion d'installation dans la durée et la permanence des artistes sur le territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles relations entre art et population, notamment à travers la prise en compte des populations dans les processus de création.

Par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans notre société sont au cœur des principes d'action du Département. Ils s'appuient sur une conception intégrée de l'égalité femme / homme dans toutes les politiques départementales. S'agissant de la politique culturelle, le Département souhaite travailler avec les partenaires pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles dont il est partie prenante ; en portant une attention particulière à la recherche de l'égalité tant dans l'organisation et le fonctionnement interne de la structure que dans le déploiement du projet artistique et culturel auprès des personnes.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement.

Considérant que le projet de l'association répond aux objectifs de sa politique culturelle, X (dénomination collectivité) a décidé d'accueillir l'association en résidence sur son territoire pour 2 ans, et de lui apporter son accompagnement et son soutien financier.

L'association certifie respecter, le cas échéant, la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.

1.2 - Participation financière du Département

Dans le cadre de sa politique culturelle adoptée pour l'exercice (année), le Département d'Ille-et-Vilaine soutient financièrement cette association à hauteur de.....**Euros**, prélevés sur les crédits inscrits au chapitre (imputation) du budget départemental.

Cette subvention de fonctionnement annuelle sera renouvelée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

L'engagement du Département faisant l'objet de cette convention est d'une durée de deux ans et reconductible une fois.

1-3 - Participation financière de X (dénomination collectivité)

Dans le cadre de sa politique culturelle adoptée pour l'exercice (année), X (dénomination collectivité) soutient financièrement cette association à hauteur de**Euros**.

Cette subvention sera renouvelée pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

L'engagement de la collectivité faisant l'objet de cette convention est d'une durée de deux ans.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention du Département, pour l'année (.....) sera créditée, en une seule fois, au compte de l'association, après signature de la présente convention.

La subvention de X (dénomination collectivité) sera versée enfois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département et X (dénomination collectivité) avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie des subventions qui lui sont attribuées à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle

3.1 - Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant, devra :

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.

Pour la X (dénomination collectivité) :

-

Dispositions communes aux deux collectivités :

- Communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel des subventions publiques est supérieur à 153 000 Euros).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 - Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine ou X (dénomination collectivité), l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle,

effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par les collectivités partenaires, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 - Contrôle exercé par le Département et/ou X (dénomination collectivité)

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec chacune des collectivités.

Article 4 – Communication externe

De manière générale, les partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire insérer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine et X (dénomination collectivité) sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Chaque collectivité s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

L'association s'engage à mettre à disposition des invitations (dont le nombre est arrêté d'un commun accord) pour des conférences de presse, inauguration et clôture de manifestations. :

- Pour le Département : celles-ci doivent être transmises au service de l'action culturelle (Président du Conseil départemental, conseillers départementaux membres de la Commission Culture, conseiller départemental du canton concerné et membres invités des services du Département)
- Pour X (dénomination collectivité) : à préciser

Si l'association sollicite le Département ou X (dénomination collectivité) pour l'écriture d'un éditorial (ou équivalent pour un programme) ou pour la présence d'un élu ou d'une élue à une conférence de presse ou journée d'ouverture ou de clôture d'une manifestation, elle s'engage à le faire dans des délais raisonnables : plus de trois semaines avant la date limite de retour ou avant l'événement.

Si l'association produit un document écrit ou audiovisuel (programme, affiche...) relatif à la manifestation, elle s'engage à en faire parvenir plusieurs exemplaires au service action culturelle du Département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à X (dénomination collectivité).

Dans le cadre d'un partenariat spécifique établi de façon annuelle, les parties s'engagent au respect du cahier des charges défini pour chaque année.

Article 5 – Suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine et à X (dénomination collectivité) un bilan de la résidence mission au terme de la convention.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans au titre de(s) année(s)

Le Département d'Ille-et-Vilaine et/ou X (dénomination collectivité) se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Ni le Département d'Ille-et-Vilaine ni X (dénomination collectivité) ne sont tenus de reprendre à leur compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département d'Ille-et-Vilaine et X (dénomination collectivité), et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département d'Ille-et-Vilaine et X (dénomination collectivité) peuvent remettre en cause le montant des aides accordées ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en ... exemplaires originaux, le

Le(la) Président(e) de l'association (dénomination)	Pour le Président et par délégation, Le Vice-président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture, à la promotion des langues de Bretagne et à la lecture publique	Le Président X (dénomination collectivité)
(Nom-Prénom)	Monsieur Denez MARCHAND	(Nom-Prénom)

**Convention de partenariat 2025
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'école de musique associative.....
en application du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine
(école de musique associative employeuse de Musiciens intervenants)**

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du 14 octobre 2019,
Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET :

L'école de musique, représentée par (Titre et Nom de la ou du représentant.e), dûment habilité.e par la délibération du Conseilen date du,
Ci-après dénommée « L'école de musique »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 juin 2019 adoptant le nouveau conventionnement avec les écoles de musique du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine,

Vu délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du ... mars 2025 adoptant le Budget primitif 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

■ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'école de musique en concertation avec les collectivités locales. Elle identifie les objectifs sur lesquels le partenariat est engagé et les modalités de mise en œuvre.

Le Département soutient l'enseignement musical en vue d'en ouvrir l'accès au plus grand nombre, et en particulier les plus jeunes. Cette politique vise à offrir à tous une sensibilisation à la musique, premier pas vers une démarche d'éducation artistique et culturelle, portée par différentes disciplines (musique, danse, arts numériques, théâtre, arts plastiques, audiovisuel, arts de rue...).

L'école de musique est identifiée par le Département d'Ille-et-Vilaine comme un acteur d'intérêt départemental dans la mise en œuvre du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine. Dans le cadre de la présente convention, le Département et l'école de musique souhaitent favoriser l'émergence et la poursuite de projets à la croisée du champ culturel et du champ social. Ces partenariats (par le repérage des publics, les liens avec les acteurs culturels, sociaux, éducatifs...) conduisent à la mise en réseau des différents acteurs du territoire de l'école de musique.

a) Pour ce conventionnement, le Département affirme sa volonté d'inscrire le partenariat dans une logique de projets. L'objectif est que chaque école puisse dans sa programmation co-construire avec le Département certains projets qui pourront faire écho aux orientations politiques départementales. Ces projets devront permettre aux personnes les plus défavorisées d'accéder à la pratique musicale, dans une dynamique territoriale et ouverte aux autres acteurs artistiques, culturels, sociaux ou éducatifs.

Il est donc proposé de valoriser les projets d'action culturelle menés par l'école de musique, principalement ses interventions et démarches d'innovation en faveur de l'ouverture des pratiques musicales au plus grand nombre. L'inscription de ces projets dans la convention de partenariat vise à reconnaître les efforts déployés par l'école de musique dans cet objectif.

Pour l'année 2025, l'école de musique, s'engage à mener le.s projet.s suivant.s et à poursuivre les objectifs suivants :

-

-
-

b) L'école de musique participe également au développement des actions menées par les musicien.nes intervenant.es, levier de la politique d'ouverture de la pratique musicale. Le Département accompagne les territoires pour permettre aux musicien.nes intervenant.es d'agir au plus proche des besoins locaux en soutenant les écoles de musique employeuses de postes de musicien.nes intervenant.es.

L'objectif du soutien apporté à ces postes de musicien.nes intervenant.es est une couverture territoriale des actions permettant un élargissement des publics, sur la base d'une gouvernance locale partagée avec les collectivités locales partenaires, et en cohérence avec leur périmètre d'intervention que sont les communautés de communes et communautés d'agglomération.

L'école de musique, conformément aux objectifs partagés de développement de la pratique musicale, s'engage à poursuivre ses actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces finalités communes.

1.2 Participation financière du Département

Les aides apportées par le Département ont pour but de soutenir le projet de l'école de musique pour l'ensemble de ses volets et actions. Elles se décomposent de la manière suivante :

- **Aide au fonctionnement :**

Conformément à la délibération du Conseil départemental du ... mars 2025, la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide au fonctionnement pour l'année 2025 s'élèvera à€ prélevée sur les crédits votés lors de la session du budget primitif, et inscrits au chapitre (imputation budgétaire) du budget départemental.

- **Aide aux postes de musicien.nes intervenant.es :**

Pour l'année 2025, la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide aux postes de musicien.nes intervenant.es est maintenue et s'élèvera à€, prélevée sur les crédits votés lors de la session du budget primitif, et inscrits au chapitre (imputation budgétaire) du budget départemental.

Cette subvention sera plafonnée à 50% des dépenses réellement engagées par l'école de musique pour payer ces postes dans la limite de la subvention votée. D'une manière générale, le Département devra être informé des modifications qui pourront apparaître concernant les postes de musicien.nes intervenant.es de l'école de musique et / ou pouvant avoir une incidence financière.

Les choix des projets – périmètre scolaire et hors périmètre scolaire – sont partagés à l'échelon local selon une gouvernance définies à l'échelle du territoire.

■ ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT

Les subventions seront créditées au compte de la structure après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités ci-après énoncées :

- **Versement de l'aide au fonctionnement** : elle sera versée après signature de la présente convention et s'effectue en une seule fois sur la base d'une demande adressée au Département, **avant le 15 novembre** de chaque année civile. Celle-ci est obligatoirement accompagnée des documents suivants pour que le dossier soit réputé « complet » :

- le renseignement du formulaire des données dans l'extranet (dont l'allocation de rentrée scolaire) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée, en détaillant les indicateurs décrits article 4 de la présente convention ;
- le bilan et le compte de résultats (structure associative) / compte rendu financier (structure publique) faisant apparaître le détail des financements publics reçus ;
- le budget prévisionnel faisant apparaître le détail des financements publics sollicités ;
- les tarifs appliqués ;
- le projet d'activité (structure associative) / projet d'établissement (structure publique) ;
- un relevé d'identité bancaire.

- Versement de l'aide aux postes de musicien.nes intervenant.es :

Un premier acompte de 50% sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le solde sera versé en fin d'année après réception des déclaratifs des sommes engagées par l'école de musique pour l'année civile pour le financement des postes. Les données seront transmises au Département via l'extranet mis en place, et comporteront un état des dépenses jusqu'en juin ainsi que les dépenses prévues jusqu'en septembre.

Le montant total de la subvention sera plafonné à 50% des dépenses réellement engagées par les écoles pour payer ces postes (salaires et charges constatés) dans la limite de la subvention votée. Les comptes-rendus des réunions de validation des projets menés par les musicien.nes intervenant.es devront être transmis à l'agence départementale.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure, devra être signalé aux services du Département avant le versement des subventions. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra être transmis.

■ ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

3.1 - Observation des données annuelles de l'école de musique

Chaque année, le Département sollicite un bilan annuel sous la forme d'une grille d'indicateurs permettant de détailler l'activité de l'école de musique. Dans un souci de simplification administrative, la grille d'indicateurs est à saisir en ligne sous la forme d'un extranet entre le Département et les écoles de musique. Ce document viendra en appui d'un rendez-vous annuel d'évaluation et d'échanges entre chaque école de musique et le service Vie Sociale de l'agence départementale du territoire d'implantation de l'école, interlocuteur des écoles de musique.

L'école de musique s'engage à renseigner ses données dans les délais prescrits dans la perspective d'un suivi partagé du Plan par le Département et les écoles de musique, au service de l'objectif poursuivi.

3.2 - Evaluation de la présente convention

Au terme de la durée de validité de la présente convention, les différents recensements de ces indicateurs seront examinés. Les données qualitatives demandées doivent être renseignées par l'école de musique, cette convention ayant un caractère obligatoire dans le bilan attendu.

■ ARTICLE 4 : LES INDICATEURS D'EVALUATION

Dans le cadre de l'objectif d'ouverture de l'enseignement musical, un ensemble d'indicateurs a été retenu, en cohérence avec les nouvelles modalités, afin de recenser les différentes actions de l'école de musiques dans et hors les murs.

Les renseignements demandés par type d'indicateurs doivent être détaillés dans le rapport d'activité de l'école de musique, en précisant les noms des établissements concernés par commune.

Ces indicateurs seront également à compléter via l'extranet chaque année sous forme synthétique.

Les indicateurs concernant les projets d'action culturelle en lien avec les orientations départementales :

- les types d'établissements concernés : éducatif comme les collèges, social-santé (en direction de la petite enfance, exemple accueil protection maternelle et infantile des Centres départementaux d'action sociale - PMI en CDAS, de l'aide sociale à l'enfant, les personnes âgées, les personnes handicapées), culturel (centres culturels, structures culturelles, exemple les médiathèques).

Et pour chaque type d'établissement, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de structures bénéficiaires ;

- le nombre d'heures effectuées par le.s musicien.nes intervenant.es) ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions ;
- pour les projets en établissement scolaire si un projet CHAM ou orchestre à l'école/au collège est mis en œuvre.

Les actions de diffusion, création :

- le nombre d'actions (auditions, concerts, spectacles, animations) ;
- le nombre de public concerné par ces actions.

Les partenariats :

Il vous sera demandé de renseigner, selon le type de partenariats (culturel, social-santé ou éducatif) :

- leur nombre ;
- le nombre d'heures effectuées par l'école de musique ;
- le nombre de bénéficiaires de ces actions.

Les ressources humaines :

Il vous sera demandé de renseigner le nombre de postes (titulaires/CDI ou CDD), ainsi que le nombre d'ETP (titulaires/CDI ou CDD) pour :

- le personnel administratif, dont la direction ;
- les enseignantes et enseignants, hors musicien.nes intervenant.es ;
- les musicien.nes intervenant.es.

Les effectifs de l'école :

- nombre d'élèves inscrits.

Les indicateurs concernant les actions des musicien.nes intervenant.es.

Il vous sera demandé de renseigner, par commune :

- le nombre d'établissements

1/ sur le temps scolaire (primaires, collèges, et préciser si un projet CHAM ou orchestre est mis en œuvre) ;

2/ hors temps scolaire.

Et pour chaque type d'établissements, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de classes bénéficiaires ;
- le nombre d'heures effectuées par le.s musicien.nes intervenant.es ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions.

Les communes couvertes par les actions des musicien.nes intervenant.es et (communes financeuses) et où la situation est en cours de définition devront également être précisées.

■ ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans les publications de documents, actions d'information et de communication, signalétique sur sites, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'école de musique s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication ;
- l'école de musique s'engage à faire **insérer le logo et la mention du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés** (affiches, programmes,

invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...). Elle s'engage à contacter la personne en charge de la communication du Département avant la signature du Bon à Tirer de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité territoriale ;

- l'école de musique s'engage à informer le Département et à lui faire part de son programme de diffusion dès sa publication ;
- le Département s'engage à fournir son logo et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique ;
- dans le cadre de son site internet, les services départementaux sont susceptibles de solliciter l'école de musique afin d'établir un lien entre le site la présentant et celui du Département.

L'école de musique doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

■ ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

6.1 Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2025.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

6.2 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé valant mise en demeure.

■ ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ ARTICLE 8 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour connaître tous litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente/Le Président de l'école de
Musique**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture, à la
promotion des langues de Bretagne et à la
lecture publique**

Nom de la Présidente/du Président

Denez MARCHAND

Convention de partenariat 2025
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'école de musique associative.....
en application du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine
(école de musique associative non employeuse de Musiciens intervenants)

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du 14 octobre 2019,
Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET :

L'école de musique ..., représentée par (Titre et Nom de la ou du représentant.e), dûment habilitée.e par la délibération du Conseilen date du,
Ci-après dénommée « L'école de musique »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 juin 2019 adoptant le nouveau conventionnement avec les écoles de musique du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine,

Vu délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du ... mars 2025 adoptant le Budget primitif 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

■ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.3 Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'école de musique en concertation avec les collectivités locales. Elle identifie les objectifs sur lesquels le partenariat est engagé et les modalités de mise en œuvre.

Le Département soutient l'enseignement musical en vue d'en ouvrir l'accès au plus grand nombre, et en particulier les plus jeunes. Cette politique vise à offrir à tous une sensibilisation à la musique, premier pas vers une démarche d'éducation artistique et culturelle, portée par différentes disciplines (musique, danse, arts numériques, théâtre, arts plastiques, audiovisuel, arts de rue...).

L'école de musique est identifiée par le Département d'Ille-et-Vilaine comme un acteur d'intérêt départemental dans la mise en œuvre du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine. Dans le cadre de la présente convention, le Département et l'école de musique souhaitent favoriser l'émergence et la poursuite de projets à la croisée du champ culturel et du champ social. Ces partenariats (par le repérage des publics, les liens avec les acteurs culturels, sociaux, éducatifs...) conduisent à la mise en réseau des différents acteurs du territoire de l'école de musique.

Pour ce conventionnement, le Département affirme sa volonté d'inscrire le partenariat dans une logique de projets. L'objectif est que chaque école puisse dans sa programmation co-construire avec le Département certains projets qui pourront faire écho aux orientations politiques départementales. Ces projets devront permettre aux personnes les plus défavorisées d'accéder à la pratique musicale, dans une dynamique territoriale et ouverte aux autres acteurs artistiques, culturels, sociaux ou éducatifs.

Il est donc proposé de valoriser les projets d'action culturelle menés par l'école de musique, principalement ses interventions et démarches d'innovation en faveur de l'ouverture des pratiques musicales au plus grand nombre. L'inscription de ces projets dans la convention de partenariat vise à reconnaître les efforts déployés par l'école de musique dans cet objectif.

Pour l'année 2025, l'école de musique, s'engage à mener le.s projet.s suivant.s et à poursuivre les objectifs suivants :

-
-

-

L'école de musique, conformément aux objectifs partagés de développement de la pratique musicale, s'engage à poursuivre ses actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces finalités communes.

1.4 Participation financière du Département

L'aide au fonctionnement apportée par le Département a pour but de soutenir le projet de l'école de musique pour l'ensemble de ses volets et actions.

Conformément à la délibération du Conseil départemental du ... mars 2025, la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide au fonctionnement pour l'année 2025 s'élèvera à€ prélevée sur les crédits votés lors de la session du budget primitif, et inscrits au chapitre (imputation budgétaire) du budget départemental.

■ ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention sera créditée au compte de la structure après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités ci-après énoncées :

L'aide au fonctionnement sera versée après signature de la présente convention et s'effectue en une seule fois sur la base d'une demande adressée au Département, **avant le 15 novembre** de chaque année civile. Celle-ci est obligatoirement accompagnée des documents suivants pour que le dossier soit réputé « complet » :

- le renseignement du formulaire des données dans l'extranet (dont l'allocation de rentrée scolaire) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée, en détaillant les indicateurs décrits article 4 de la présente convention ;
- le bilan et le compte de résultats (structure associative) / compte rendu financier (structure publique) faisant apparaître le détail des financements publics reçus ;
- le budget prévisionnel faisant apparaître le détail des financements publics sollicités ;
- les tarifs appliqués ;
- le projet d'activité (structure associative) / projet d'établissement (structure publique) ;
- un relevé d'identité bancaire.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure, devra être signalé aux services du Département avant le versement des subventions. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra être transmis.

■ ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

3.1 - Observation des données annuelles de l'école de musique

Chaque année, le Département sollicite un bilan annuel sous la forme d'une grille d'indicateurs permettant de détailler l'activité de l'école de musique. Dans un souci de simplification administrative, la grille d'indicateurs est à saisir en ligne sous la forme d'un extranet entre le Département et les écoles de musique. Ce document viendra en appui d'un rendez-vous annuel d'évaluation et d'échanges entre chaque école de musique et le service Vie Sociale de l'agence départementale du territoire d'implantation de l'école, interlocuteur des écoles de musique.

L'école de musique s'engage à renseigner ses données dans les délais prescrits dans la perspective d'un suivi partagé du Plan par le Département et les écoles de musique, au service de l'objectif poursuivi.

3.2 - Evaluation de la présente convention

Au terme de la durée de validité de la présente convention, les différents recensements de ces indicateurs seront examinés. Les données qualitatives demandées doivent être renseignées par l'école de musique, cette convention ayant un caractère obligatoire dans le bilan attendu.

■ ARTICLE 4 : LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Dans le cadre de l'objectif d'ouverture de l'enseignement musical, un ensemble d'indicateurs a été retenu, en cohérence avec les nouvelles modalités, afin de recenser les différentes actions de l'école de musiques dans et hors les murs.

Les renseignements demandés par type d'indicateurs doivent être détaillés dans le rapport d'activité de l'école de musique, en précisant les noms des établissements concernés par commune.

Ces indicateurs seront également à compléter via l'extranet chaque année sous forme synthétique.

Les indicateurs concernant les projets d'action culturelle en lien avec les orientations départementales :

- les types d'établissements concernés : éducatif comme les collèges, social-santé (en direction de la petite enfance, exemple accueil protection maternelle et infantile des Centres départementaux d'action sociale - PMI en CDAS, de l'aide sociale à l'enfant, les personnes âgées, les personnes handicapées), culturel (centres culturels, structures culturelles, exemple les médiathèques).

Et pour chaque type d'établissement, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de structures bénéficiaires ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions ;
- pour les projets en établissement scolaire si un projet CHAM ou orchestre à l'école/au collège est mis en œuvre.

Les actions de diffusion, création :

- le nombre d'actions (auditions, concerts, spectacles, animations) ;
- le nombre de public concerné par ces actions.

Les partenariats :

Il vous sera demandé de renseigner, selon le type de partenariats (culturel, social-santé ou éducatif) :

- leur nombre ;
- le nombre d'heures effectuées par l'école de musique ;
- le nombre de bénéficiaires de ces actions.

Les ressources humaines :

Il vous sera demandé de renseigner le nombre de postes (titulaires/CDI ou CDD), ainsi que le nombre d'ETP (titulaires/CDI ou CDD) pour :

- le personnel administratif, dont la direction ;
- les enseignantes et enseignants.

Les effectifs de l'école :

- nombre d'élèves inscrits.

■ ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans les publications de documents, actions d'information et de communication, signalétique sur sites, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'école de musique s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication ;
- l'école de musique s'engage à faire **insérer le logo et la mention du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés** (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...). Elle s'engage à contacter la personne en charge de la communication du Département avant la signature du Bon à Tirer de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité territoriale ;
- l'école de musique s'engage à informer le Département et à lui faire part de son programme de diffusion dès sa publication ;
- le Département s'engage à fournir son logo et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique ;
- dans le cadre de son site internet, les services départementaux sont susceptibles de solliciter l'école de musique afin d'établir un lien entre le site la présentant et celui du Département.

L'école de musique doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

■ ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

6.1 Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2025.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

6.2 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé valant mise en demeure.

■ ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ ARTICLE 8 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour connaître tous litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente/Le Président de l'école de
Musique**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture, à la
promotion des langues de Bretagne et à la
lecture publique**

Nom de la Présidente/du Président

Denez MARCHAND

Convention de partenariat 2025
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'école de musique publique
en application du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine
(école de musique publique employeuse de Musiciens intervenants)

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du 14 octobre 2019,
Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET :

L'école de musique ..., représentée par (Titre et Nom de la ou du représentant.e), dûment habilité.e par la délibération du Conseil en date du,
Ci-après dénommée « L'école de musique »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 juin 2019 adoptant le nouveau conventionnement avec les écoles de musique du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine,

Vu délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du ... mars 2025 adoptant le Budget primitif 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

■ **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.5 Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'école de musique en concertation avec les collectivités locales. Elle identifie les objectifs sur lesquels le partenariat est engagé et les modalités de mise en œuvre.

Le Département soutient l'enseignement musical en vue d'en ouvrir l'accès au plus grand nombre, et en particulier les plus jeunes. Cette politique vise à offrir à tous une sensibilisation à la musique, premier pas vers une démarche d'éducation artistique et culturelle, portée par différentes disciplines (musique, danse, arts numériques, théâtre, arts plastiques, audiovisuel, arts de rue...).

L'école de musique est identifiée par le Département d'Ille-et-Vilaine comme un acteur d'intérêt départemental dans la mise en œuvre du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine. Dans le cadre de la présente convention, le Département et l'école de musique souhaitent favoriser l'émergence et la poursuite de projets à la croisée du champ culturel et du champ social. Ces partenariats (par le repérage des publics, les liens avec les acteurs culturels, sociaux, éducatifs...) conduisent à la mise en réseau des différents acteurs du territoire de l'école de musique.

L'école de musique participe au développement des actions menées par les musicien.nes intervenant.es, levier de la politique d'ouverture de la pratique musicale. Le Département accompagne les territoires pour permettre aux musicien.nes intervenant.es d'agir au plus proche des besoins locaux en soutenant les écoles de musique employeuses de postes de musicien.nes intervenant.es.

L'objectif du soutien apporté à ces postes de musicien.nes intervenant.es est une couverture territoriale des actions permettant un élargissement des publics, sur la base d'une gouvernance locale partagée avec les collectivités locales partenaires, et en cohérence avec leur périmètre d'intervention que sont les communautés de communes et communautés d'agglomération.

L'école de musique, conformément aux objectifs partagés de développement de la pratique musicale, s'engage à poursuivre ses actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces finalités communes.

Pour ce conventionnement, le Département affirme sa volonté d'inscrire le partenariat dans une logique de projets par le biais des actions menées par les musicien.nes intervenant.es. L'objectif est que chaque école puisse co-construire avec le Département certains projets qui pourront faire écho aux orientations politiques départementales. Ces projets devront permettre aux personnes les plus défavorisées d'accéder à la pratique musicale, dans une dynamique territoriale et ouverte aux autres acteurs artistiques, culturels, sociaux ou éducatifs.

Il est donc proposé de valoriser les projets d'action culturelle menés par les musicien.nes intervenant.es de l'école de musique, principalement leurs interventions et démarches d'innovation en faveur de l'ouverture des pratiques musicales au plus grand nombre. L'inscription de ces projets dans la convention de partenariat vise à reconnaître les efforts déployés par l'école de musique dans cet objectif.

Pour l'année 2025, l'école de musique, s'engage, à travers l'emploi de musicien.nes intervenant.es, à mener le.s projet.s suivant.s et à poursuivre les objectifs suivants :

-
-
-

1.6 Participation financière du Département

L'aide aux postes de musicien.nes intervenant.es apportée par le Département a pour but de soutenir le projet de l'école de musique pour l'ensemble de ses volets et actions.

Pour l'année 2025, la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide aux postes de musicien.nes intervenant.es est maintenue et s'élèvera à€, prélevée sur les crédits votés lors de la session du budget primitif, et inscrits au chapitre (imputation budgétaire) du budget départemental.

Cette subvention sera plafonnée à 50% des dépenses réellement engagées par l'école de musique pour payer ces postes dans la limite de la subvention votée. D'une manière générale, le Département devra être informé des modifications qui pourront apparaître concernant les postes de musicien.nes intervenant.es de l'école de musique et / ou pouvant avoir une incidence financière.

Les choix des projets – périmètre scolaire et hors périmètre scolaire – sont partagés à l'échelon local selon une gouvernance définies à l'échelle du territoire.

■ ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention sera créditée au compte de la structure après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités ci-après énoncées :

- L'aide aux postes de musicien.nes intervenant.es sera versée après signature de la présente convention et sur la base d'une demande adressée au Département, **avant le 15 novembre** de chaque année civile. Celle-ci est obligatoirement accompagnée des documents suivants pour que le dossier soit réputé « complet » :

- le renseignement du formulaire des données dans l'extranet (dont l'allocation de rentrée scolaire) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée, en détaillant les indicateurs décrits article 4 de la présente convention ;
- le bilan et le compte de résultats (structure associative) / compte rendu financier (structure publique) faisant apparaître le détail des financements publics reçus ;
- le budget prévisionnel faisant apparaître le détail des financements publics sollicités ;
- les tarifs appliqués ;
- le projet d'activité (structure associative) / projet d'établissement (structure publique) ;
- un relevé d'identité bancaire.

Un premier acompte de 50% sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le solde sera versé en fin d'année après réception des déclaratifs des sommes engagées par l'école de musique pour l'année civile pour le financement des postes. Les données seront transmises au Département via l'extranet mis en place, et comporteront un état des dépenses jusqu'en juin ainsi que les dépenses prévues jusqu'en septembre.

Le montant total de la subvention sera plafonné à 50% des dépenses réellement engagées par les écoles pour payer ces postes (salaires et charges constatés) dans la limite de la subvention votée. Les comptes-rendus des réunions de validation des projets menés par les musicien.nes intervenant.es devront être transmis à l'agence départementale.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure, devra être signalé aux services du Département avant le versement des subventions. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra être transmis.

■ ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

3. 1 - Observation des données annuelles de l'école de musique

Chaque année, le Département sollicite un bilan annuel sous la forme d'une grille d'indicateurs permettant de détailler l'activité de l'école de musique. Dans un souci de simplification administrative, la grille d'indicateurs est à saisir en ligne sous la forme d'un extranet entre le Département et les écoles de musique. Ce document viendra en appui d'un rendez-vous annuel d'évaluation et d'échanges entre chaque école de musique et le service Vie Sociale de l'agence départementale du territoire d'implantation de l'école, interlocuteur des écoles de musique.

L'école de musique s'engage à renseigner ses données dans les délais prescrits dans la perspective d'un suivi partagé du Plan par le Département et les écoles de musique, au service de l'objectif poursuivi.

3. 2 - Evaluation de la présente convention

Au terme de la durée de validité de la présente convention, les différents recensements de ces indicateurs seront examinés. Les données qualitatives demandées doivent être renseignées par l'école de musique, cette convention ayant un caractère obligatoire dans le bilan attendu.

■ ARTICLE 4 : LES INDICATEURS D'EVALUATION

Dans le cadre de l'objectif d'ouverture de l'enseignement musical, un ensemble d'indicateurs a été retenu, en cohérence avec les nouvelles modalités, afin de recenser les différentes actions de l'école de musiques dans et hors les murs.

Les renseignements demandés par type d'indicateurs doivent être détaillés dans le rapport d'activité de l'école de musique, en précisant les noms des établissements concernés par commune. Ces indicateurs seront également à compléter via l'extranet chaque année sous forme synthétique.

Les indicateurs concernant les projets d'action culturelle en lien avec les orientations départementales :

- les types d'établissements concernés : éducatif comme les collèges, social-santé (en direction de la petite enfance, exemple accueil protection maternelle et infantile des Centres départementaux d'action sociale - PMI en CDAS, de l'aide sociale à l'enfant, les personnes âgées, les personnes handicapées), culturel (centres culturels, structures culturelles, exemple les médiathèques).

Et pour chaque type d'établissement, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de structures bénéficiaires ;
- le nombre d'heures effectuées par le.s musicien.nes intervenant.es) ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions ;
- pour les projets en établissement scolaire si un projet CHAM ou orchestre à l'école/au collège est mis en œuvre.

Les actions de diffusion, création :

- le nombre d'actions (auditions, concerts, spectacles, animations) ;

- le nombre de public concerné par ces actions.

Les partenariats :

Il vous sera demandé de renseigner, selon le type de partenariats (culturel, social-santé ou éducatif) :

- leur nombre ;
- le nombre d'heures effectuées par l'école de musique ;
- le nombre de bénéficiaires de ces actions.

Les ressources humaines :

Il vous sera demandé de renseigner le nombre de postes (titulaires/CDI ou CDD), ainsi que le nombre d'ETP (titulaires/CDI ou CDD) pour :

- le personnel administratif, dont la direction ;
- les enseignantes et enseignants, hors musicien.nes intervenant.es ;
- les musicien.nes intervenant.es.

Les effectifs de l'école :

- nombre d'élèves inscrits.

Les indicateurs concernant les actions des musicien.nes intervenant.es.

Il vous sera demandé de renseigner, par commune :

- le nombre d'établissements
- 1/ sur le temps scolaire (primaires, collèges, et préciser si un projet CHAM ou orchestre est mis en œuvre) ;
- 2/ hors temps scolaire.

Et pour chaque type d'établissements, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de classes bénéficiaires ;
- le nombre d'heures effectuées par le.s musicien.nes intervenant.es ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions.

Les communes couvertes par les actions des musicien.nes intervenant.es et (communes financeuses) et où la situation est en cours de définition devront également être précisées.

■ ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans les publications de documents, actions d'information et de communication, signalétique sur sites, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'école de musique s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication ;
- l'école de musique s'engage à faire **insérer le logo et la mention du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés** (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...). Elle s'engage à contacter la personne en charge de la communication du Département avant la signature du Bon à Tirer de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité territoriale ;
- l'école de musique s'engage à informer le Département et à lui faire part de son programme de diffusion dès sa publication ;
- le Département s'engage à fournir son logo et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique ;

- dans le cadre de son site internet, les services départementaux sont susceptibles de solliciter l'école de musique afin d'établir un lien entre le site la présentant et celui du Département.

L'école de musique doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

■ ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

6.1 Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2025.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

6.2 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé valant mise en demeure.

■ ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ ARTICLE 8 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour connaître tous litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente/Le Président de l'école de
Musique/L'él.u.e délégué.e...**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture, à la
promotion des langues de Bretagne et à la
lecture publique**

**Nom de la Présidente/du Président/de
l'él.u.e délégué.e**

Denez MARCHAND

Convention de partenariat 2025
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'école de musique publique.....
en application du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine
(école de musique publique non employeuse de Musiciens intervenants)

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du 14 octobre 2019,
Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET :

L'école de musique ..., représentée par (Titre et Nom de la ou du représentant.e), dûment habilité.e par la délibération du Conseilen date du,
Ci-après dénommée « L'école de musique »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 juin 2019 adoptant le nouveau conventionnement avec les écoles de musique du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine,

Vu délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du ... mars 2025 adoptant le Budget primitif 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

■ **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.7 Actions soutenues

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'école de musique en concertation avec les collectivités locales. Elle identifie les objectifs sur lesquels le partenariat est engagé et les modalités de mise en œuvre.

Le Département soutient l'enseignement musical en vue d'en ouvrir l'accès au plus grand nombre, et en particulier les plus jeunes. Cette politique vise à offrir à tous une sensibilisation à la musique, premier pas vers une démarche d'éducation artistique et culturelle, portée par différentes disciplines (musique, danse, arts numériques, théâtre, arts plastiques, audiovisuel, arts de rue...).

L'école de musique est identifiée par le Département d'Ille-et-Vilaine comme un acteur d'intérêt départemental dans la mise en œuvre du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine. Dans le cadre de la présente convention, le Département et l'école de musique souhaitent favoriser l'émergence et la poursuite de projets à la croisée du champ culturel et du champ social. Ces partenariats (par le repérage des publics, les liens avec les acteurs culturels, sociaux, éducatifs...) conduisent à la mise en réseau des différents acteurs du territoire de l'école de musique.

Pour ce conventionnement, le Département affirme sa volonté d'inscrire le partenariat dans une logique de projets. L'objectif est que chaque école puisse dans sa programmation co-construire avec le Département certains projets qui pourront faire écho aux orientations politiques départementales. Ces projets devront permettre aux personnes les plus défavorisées d'accéder à la pratique musicale, dans une dynamique territoriale et ouverte aux autres acteurs artistiques, culturels, sociaux ou éducatifs.

Il est donc proposé de valoriser les projets d'action culturelle menés par l'école de musique, principalement ses interventions et démarches d'innovation en faveur de l'ouverture des pratiques musicales au plus grand nombre. L'inscription de ces projets dans la convention de partenariat vise à reconnaître les efforts déployés par l'école de musique dans cet objectif.

Pour l'année 2025, l'école de musique, s'engage à mener le.s projet.s suivant.s et à poursuivre les objectifs suivants :

-
-

-

L'école de musique, conformément aux objectifs partagés de développement de la pratique musicale, s'engage à poursuivre ses actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces finalités communes.

1.8 Participation financière du Département

L'aide au fonctionnement apportée par le Département a pour but de soutenir le projet de l'école de musique pour l'ensemble de ses volets et actions.

Conformément à la délibération du Conseil départemental du ... mars 2025, la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'aide au fonctionnement pour l'année 2025 s'élèvera à€ prélevée sur les crédits votés lors de la session du budget primitif, et inscrits au chapitre (imputation budgétaire) du budget départemental.

■ ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention sera créditée au compte de la structure après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités ci-après énoncées :

L'aide au fonctionnement sera versée après signature de la présente convention et s'effectue en une seule fois sur la base d'une demande adressée au Département, **avant le 15 novembre** de chaque année civile. Celle-ci est obligatoirement accompagnée des documents suivants pour que le dossier soit réputé « complet » :

- le renseignement du formulaire des données dans l'extranet (dont l'allocation de rentrée scolaire) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée, en détaillant les indicateurs décrits article 4 de la présente convention ;
- le bilan et le compte de résultats (structure associative) / compte rendu financier (structure publique) faisant apparaître le détail des financements publics reçus ;
- le budget prévisionnel faisant apparaître le détail des financements publics sollicités ;
- les tarifs appliqués ;
- le projet d'activité (structure associative) / projet d'établissement (structure publique) ;
- un relevé d'identité bancaire.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la structure, devra être signalé aux services du Département avant le versement des subventions. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra être transmis.

■ ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

3.1 - Observation des données annuelles de l'école de musique

Chaque année, le Département sollicite un bilan annuel sous la forme d'une grille d'indicateurs permettant de détailler l'activité de l'école de musique. Dans un souci de simplification administrative, la grille d'indicateurs est à saisir en ligne sous la forme d'un extranet entre le Département et les écoles de musique. Ce document viendra en appui d'un rendez-vous annuel d'évaluation et d'échanges entre chaque école de musique et le service Vie Sociale de l'agence départementale du territoire d'implantation de l'école, interlocuteur des écoles de musique.

L'école de musique s'engage à renseigner ses données dans les délais prescrits dans la perspective d'un suivi partagé du Plan par le Département et les écoles de musique, au service de l'objectif poursuivi.

3.2 - Evaluation de la présente convention

Au terme de la durée de validité de la présente convention, les différents recensements de ces indicateurs seront examinés. Les données qualitatives demandées doivent être renseignées par l'école de musique, cette convention ayant un caractère obligatoire dans le bilan attendu.

■ ARTICLE 4 : LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Dans le cadre de l'objectif d'ouverture de l'enseignement musical, un ensemble d'indicateurs a été retenu, en cohérence avec les nouvelles modalités, afin de recenser les différentes actions de l'école de musiques dans et hors les murs.

Les renseignements demandés par type d'indicateurs doivent être détaillés dans le rapport d'activité de l'école de musique, en précisant les noms des établissements concernés par commune.

Ces indicateurs seront également à compléter via l'extranet chaque année sous forme synthétique.

Les indicateurs concernant les projets d'action culturelle

en lien avec les orientations départementales :

- les types d'établissements concernés : éducatif comme les collèges, social-santé (en direction de la petite enfance, exemple accueil protection maternelle et infantile des Centres départementaux d'action sociale - PMI en CDAS, de l'aide sociale à l'enfant, les personnes âgées, les personnes handicapées), culturel (centres culturels, structures culturelles, exemple les médiathèques).

Et pour chaque type d'établissement, il devra être renseigné :

- le nombre de projets réalisés ;
- le nombre de structures bénéficiaires ;
- le nombre d'enfants concernés par les actions ;
- pour les projets en établissement scolaire si un projet CHAM ou orchestre à l'école/au collège est mis en œuvre.

Les actions de diffusion, création :

- le nombre d'actions (auditions, concerts, spectacles, animations) ;
- le nombre de public concerné par ces actions.

Les partenariats :

Il vous sera demandé de renseigner, selon le type de partenariats (culturel, social-santé ou éducatif) :

- leur nombre ;
- le nombre d'heures effectuées par l'école de musique ;
- le nombre de bénéficiaires de ces actions.

Les ressources humaines :

Il vous sera demandé de renseigner le nombre de postes (titulaires/CDI ou CDD), ainsi que le nombre d'ETP (titulaires/CDI ou CDD) pour :

- le personnel administratif, dont la direction ;
- les enseignantes et enseignants.

Les effectifs de l'école :

- nombre d'élèves inscrits.

■ ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans les publications de documents, actions d'information et de communication, signalétique sur sites, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'école de musique s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication ;

- l'école de musique s'engage à faire **insérer le logo et la mention du Département d'Ille-et-Vilaine sur les principaux supports de communication envisagés** (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...). Elle s'engage à contacter la personne en charge de la communication du Département avant la signature du Bon à Tirer de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité territoriale ;
- l'école de musique s'engage à informer le Département et à lui faire part de son programme de diffusion dès sa publication ;
- le Département s'engage à fournir son logo et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique ;
- dans le cadre de son site internet, les services départementaux sont susceptibles de solliciter l'école de musique afin d'établir un lien entre le site la présentant et celui du Département.

L'école de musique doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

■ ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

6.1 Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2025.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

6.2 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la structure n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé valant mise en demeure.

■ ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ ARTICLE 8 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour connaître tous litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente/Le Président de l'école de
Musique/L'él.u.e délégué.e...**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine délégué à la culture, à la
promotion des langues de Bretagne et à la
lecture publique**

**Nom de la Présidente/du Président/de
l'él.u.e délégué.e**

Denez MARCHAND

Aide à l'équipement associatif culturel

Le Département attribue des aides pour l'achat de matériel dans le cadre de la réalisation de projets culturels en rapport avec l'activité des associations.

Pour 2025, au regard du contexte de forte contrainte budgétaire pour la collectivité, le dispositif d'aide à l'équipement associatif culturel est suspendu pour des nouvelles demandes, seules seront soldées les demandes en cours, dans la limite des crédits disponibles.

Qui peut bénéficier d'une aide ?

Les acteurs artistiques et culturels sous statut associatif.

Quels sont les critères pour l'attribution d'une aide du Département ?

Le projet d'équipement concerne l'achat de matériel suivant :

- Matériel scénique (éclairage, son, équipement vidéo, aménagement scénique...)
- Matériel informatique
- Matériel technique ou logistique s'inscrivant dans des démarches de développement durable
- Etudes d'expertise relatives à des équipements artistiques et culturels, conseil en scénographie
- L'achat d'instruments de musique est autorisé exclusivement pour les ensembles amateurs associatifs hors Plan Musiques pour l'acquisition d'instruments de ou de matériel mutualisé appartenant à l'association porteuse

Une priorité est accordée aux demandes répondant à des démarches de développement durable et solidaire afin d'accompagner l'engagement et le volontarisme des associations dans ces domaines.

Modalités d'attribution

Aide de 50% du coût de l'acquisition plafonnée à 5 000 € TTC (Subvention plancher fixée à 500 € selon les règles en vigueur) La demande de subvention doit être adressée avant le projet d'achat au service action culturelle pour étude par la Commission culture. Les dossiers seront examinés dans l'ordre d'arrivée des demandes dans la limite des crédits de paiements annuels disponibles.

Modalités de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera au vu des factures mentionnant la date d'achat (postérieure à l'attribution par la Commission permanente) selon les principes suivants :

- Pour les subventions inférieures à 2 500 € : paiement de la totalité sur facture(s) acquittée(s)
- Pour les subventions de 2 500 € à 5 000 € : paiement d'un acompte de 25% dès l'attribution et le solde sur facture(s) acquittée(s)

Le montant de la subvention votée ne pourra être revu à la hausse et sera ajusté au montant des dépenses justifiées. Délai de caducité de la subvention fixé à 2 ans.

Quel est le délai pour déposer un dossier ?

Tout au long de l'année.

Il est recommandé de contacter le service action culturelle en amont du dépôt afin de prendre connaissance du calendrier des commissions d'examen.

Les pièces à préparer en vue de réaliser une demande d'aide

- Le courrier de demande de subvention signé par la Présidente/le Président de l'association et indiquant l'objet et le montant de la subvention sollicitée
- La note de présentation du projet de l'association et d'équipement
- Le plan de financement du projet d'acquisition
- Le(s) devis correspondant(s) à la liste exacte du matériel pour lequel l'aide est sollicitée dûment signé(s) par le(s) fournisseur(s) au nom de l'association titulaire
- Les statuts de la structure ou les modifications éventuelles qui y ont été apportées et l'attestation de déclaration en préfecture ou la déclaration au Journal Officiel*
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)*
- Le budget prévisionnel de la structure de l'année n*
- Le rapport d'activité, le bilan financier et le compte de résultats de l'année n-1*
- Le justificatif de déclaration INSEE mentionnant le n° de SIRET*

*(*dans le cas où l'association demandeuse n'a pas déjà déposé une demande sur l'année en cours)*

Votre contact pour toutes informations complémentaires

Service Action culturelle
Tél : 02 99 02 37 16